



CONDITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION JURIDIQUE OPTIMALE

OPTILEX

Référence: RBY.010

2024 10 RBY.010-V2-FR

OPTIMCO SA - Sneeuwbeslaan 14 - 2610 Wilrijk (Anvers)
Tél. 03.297.51.20 - info@optimco.be - www.optimco.be
RPM Anvers 0862.475.005 - IBAN : BE90 0682 4433 3832 - BIC : GKCCBEBB
Souscripteur mandaté sous le code FSMA 0862.475.005,
autorisé à accepter la couverture de risques au nom et pour le compte de FEDERALE Assurance
(agrée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique - RPM Bruxelles 0403.274.332)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I: Dispositions générales

ARTICLE 1	Concept de « véhicule assuré »	3
ARTICLE 2	Gestion	3
ARTICLE 3	Étendue territoriale	3
ARTICLE 4	Limite de la couverture	3

Chapitre II: Garanties

ARTICLE 5	Prestations de Optilex	3
ARTICLE 6	Recours civil et règlement des différends contractuels	4
ARTICLE 7	Défense pénale	4
ARTICLE 8	Étendue du recours civil et du règlement des différends contractuels	4
ARTICLE 9	Champ d'application de la défense pénale	5
ARTICLE 10	Libre choix de l'avocat et de l'expert	5
ARTICLE 11	Clause d'objectivité	5

Chapitre III: Extensions de garantie

ARTICLE 12	Infractions simples au code de la route	5
ARTICLE 13	Avance sur les dommages aux véhicules et avance sur les dommages aux bicyclettes	6
ARTICLE 14	Avance sur la perte de revenu	6
ARTICLE 15	Intervention en cas d'insolvabilité	6
ARTICLE 16	Intervention en cas d'insolvabilité de tiers pour les cyclistes ou les piétons victimes d'un accident de la circulation	6
ARTICLE 17	Défense contre les recours	6

Chapitre IV: Modalités

ARTICLE 18	Subrogation	7
ARTICLE 19	Obligations en cas de sinistre	7
ARTICLE 20	Sanctions	7
ARTICLE 21	Cas non assurés	7

Chapitre V: Dispositions administratives

ARTICLE 22	Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat	7
ARTICLE 23	Conditions particulières	7
ARTICLE 24	Début de l'assurance	7
ARTICLE 25	Durée du contrat d'assurance	8
ARTICLE 26	Résiliation par le preneur d'assurance	8
ARTICLE 27	Résiliation par Optimco	8
ARTICLE 28	Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque	8
ARTICLE 29	Règlement après décès	8
ARTICLE 30	Règlement après faillite	8
ARTICLE 31	Forme et délai de préavis	8
ARTICLE 32	Conséquences de la résiliation	9
ARTICLE 33	Prime d'assurance	9
ARTICLE 34	Assistance aux assurés	9
ARTICLE 35	Responsabilité solidaire	9
ARTICLE 36	Élection de domicile	9
ARTICLE 37	Compétence juridictionnelle	9
ARTICLE 38	Traitement des données à caractère personnel	9

Chapitre 1 : Dispositions générales

Aux fins de la garantie « Protection juridique classique », les définitions suivantes s'appliquent :

1. L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu ;
FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Entreprise d'assurance agréée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique, représentée par son souscripteur mandaté Optimco NV, ayant son siège social à 2610 Wilrijk, Sneeuwbeslaan 14, autorisé sous le code FSMA 0862.475.005 à accepter la couverture de risques au nom et pour le compte de FEDERALE Assurance.
1. Preneur d'assurance : la personne qui conclut l'accord avec Optimco. Si le souscripteur est une personne morale, le titulaire désigné est le preneur d'assurance.
2. Assuré : le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule décrit, le détenteur autorisé et le conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi que tous les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré. Pour les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré, cette garantie a un caractère complémentaire, de sorte que c'est d'abord l'assurance protection juridique de ces passagers transportés gratuitement qui doit intervenir.
3. Tiers : toute personne autre qu'un assuré.
4. Les membres de la famille du preneur d'assurance : son conjoint ou partenaire cohabitant, toutes les autres personnes résidant effectivement à son domicile, et les enfants non mariés résidant temporairement ailleurs pour des raisons d'études.
5. Accident : événement soudain et imprévisible causant un dommage.

Article 1 Concept de « véhicule assuré »

Le véhicule assuré est le véhicule décrit, c'est-à-dire la voiture particulière, la camionnette, la motocyclette, le cyclomoteur ou le speed pedelec auquel est fixée la plaque d'immatriculation mentionnée dans les Conditions particulières.

Extension de la couverture.

Le véhicule assuré est également :

- le véhicule automoteur de la même catégorie que le véhicule décrit qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qui remplace temporairement le véhicule décrit au sens de l'article 56 des « Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ». Cette couverture est de nature complémentaire, de sorte que l'assurance protection juridique du véhicule de remplacement temporaire doit d'abord intervenir ;
- le véhicule automoteur de la même catégorie que le véhicule décrit qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille, mais qui est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou l'un des membres de sa famille. La garantie est également acquise au preneur d'assurance et aux membres de sa famille lorsqu'ils conduisent une voiture de location de la même catégorie que le véhicule décrit pendant leurs vacances à l'étranger. Cette couverture est de nature complémentaire, de sorte que c'est l'assurance protection juridique du véhicule conduit occasionnellement ou du véhicule de vacances qui doit d'abord intervenir ;
- toute remorque ou caravane attelée au véhicule assuré ;

la remorque ou la caravane portant la plaque d'immatriculation du véhicule décrit, ou portant la plaque d'immatriculation décrite dans les Conditions particulières.

Article 2 Gestion

Conformément à l'arrêté royal du 12/10/1990 relatif à l'assurance protection juridique, la gestion des sinistres « protection juridique » est confiée à OPTILEX, qui constitue un service de gestion indépendant et distinct de Optimco.

Article 3 Étendue territoriale

La garantie recours civil et défense pénale est acquise dans les pays qui doivent être assurés conformément à la carte internationale d'assurance automobile.

Les extensions de garantie bénéficient de la même étendue territoriale, sous réserve des dérogations prévues aux articles 12, 13, 14 et 16.

Article 4 Limite de la couverture

L'intervention de Optimco est accordée à concurrence de 500.000 euros par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés, sous réserve des dérogations prévues aux articles 5, 13, 15 et 16.

Chapitre 2 : Garanties

Article 5 Prestations Optilex

Optilex :

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de l'organisation de sa défense ;
- recherche d'abord un règlement à l'amiable ;
- réalise une expertise si nécessaire ;
- si aucun règlement à l'amiable n'est possible, Optilex assurera le recouvrement légal des intérêts légitimes de l'assuré et la défense pénale, conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7, 8 et 9.

Optilex indemnise :

- les frais de voyage raisonnablement engagés par les personnes assurées qui sont obligées de comparaître devant un tribunal étranger, jusqu'à un maximum de 2.500 euros. Les assurés se concertent à l'avance avec Optilex du mode de transport ;
- les frais d'un interprète désigné par le tribunal étranger et mis à la charge de l'assuré et ce, à concurrence de 2.500 euros.

Même en cas de conflit d'intérêts entre les assurés, chaque assuré peut prétendre aux prestations de Optilex, sauf dans le cas où le preneur d'assurance s'opposerait à la défense des intérêts des autres assurés concernés.

Article 6 Recours civil et règlement des différends contractuels

Le recours civil et le règlement des différends contractuels comprennent la défense amiable ou judiciaire des intérêts légitimes de l'assuré tels que définis aux articles 8 et 9, la prise en charge des frais d'expertise, des honoraires d'avocat et des frais de justice civile.

Si un assuré pouvant bénéficier de notre garantie décède, les prestations sont accordées à tous les membres de la famille qui habitaient avec l'assuré au moment du décès, ainsi qu'aux enfants de l'assuré qui résident temporairement ailleurs pour des raisons d'études.

Optilex n'interviendra pas en cassation si la demande porte sur un sinistre d'un montant inférieur à 2.500 euros.

Article 7 Défense pénale

La défense pénale comprend la défense de l'assuré sur le plan pénal et le paiement des honoraires d'avocat. Les amendes, les règlements à l'amiable et les frais occasionnés par des mesures imposées par le tribunal telles qu'un éthylotest, un contrôle sanguin répété, etc. ne sont jamais indemnisés.

En outre, Optilex remboursera les frais de justice pénale si l'assuré est reconnu coupable d'avoir causé de manière non intentionnelle un accident avec le véhicule assuré.

Article 8 Étendue du recours civil et du règlement des différends contractuels

A. Étendue du recours civil

Optilex veille, pour le compte des assurés, au recouvrement :

- des dommages causés au véhicule assuré et aux marchandises transportées en dehors de tout contrat par suite d'un accident ou d'un acte intentionnel causé par un tiers responsable ;
- des dommages subis par les assurés, en dehors de tout contrat, à la suite d'un accident de la circulation, d'un accident causé par un tiers responsable ou d'un acte intentionnel (dont le car-jacking), dans lequel les assurés sont impliqués en tant que conducteurs ou passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré ;
- des dommages auxquels les assurés ont droit en tant que passagers du véhicule assuré sur la base de la loi relative à la protection de l'usager faible de la route (article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou dispositions similaires en droit étranger).

Cette garantie reste acquise aux assurés s'ils effectuent des actes directement liés à ce véhicule assuré et, ce faisant, sont eux-mêmes victimes d'un accident de la circulation. Il s'agit notamment de monter ou descendre du véhicule assuré, de faire le plein de carburant, de charger ou décharger des bagages, de quitter le véhicule assuré pour placer un triangle de signalisation ou pour porter assistance aux victimes d'un accident de la route.

Optilex supportera également les coûts de toute action devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

B. Étendue du règlement des différends contractuels

Pour le compte du preneur d'assurance ou d'un membre de sa famille, Optilex veille au recouvrement :

- des dommages causés au véhicule décrit par un tiers responsable dans le cadre de son activité professionnelle de dépannage, de remorquage, de distribution de carburant et de lavage ;
- des dommages au véhicule décrit résultant d'une réparation du véhicule décrit non effectuée dans les règles de l'art par un réparateur professionnel, à condition que cette réparation soit la conséquence d'un accident antérieur causé par un tiers responsable, ou d'un accident pour lequel un procès-verbal a été établi, ou d'un accident pour lequel un rapport d'expertise a été établi – par un assureur Responsabilité civile Véhicules automoteurs ou un assureur Dommages aux véhicules. La demande doit être introduite dans les six mois suivant l'accident ;
- des dommages au véhicule décrit résultant d'un mauvais entretien effectué par un réparateur professionnel, pour autant que le véhicule assuré ait été acheté neuf par les personnes assurées et qu'il ait été entretenu aux intervalles prévus et que la preuve en soit apportée au moyen du carnet d'entretien dûment rempli. La demande doit être introduite dans les six mois suivant l'entretien.

Optilex fournit également une assistance au preneur d'assurance ou à l'un des membres de sa famille qui, après l'achat neuf du véhicule décrit, dont il est donc le premier propriétaire, a un litige concernant l'état du véhicule avec le vendeur professionnel ou l'importateur, lequel est lié par la garantie légale ou contractuelle.

Si, à la suite d'un sinistre assuré, des problèmes se posent quant à l'interprétation ou à l'application des garanties Responsabilité civile Véhicules automoteurs ou Dommages aux véhicules, Optilex défendra les intérêts légitimes des assurés vis-à-vis de cet assureur.

En cas de sinistre où les assurés peuvent se prévaloir d'une assurance de type « passager » ou « conducteur auto », Optilex apportera son aide pour le calcul des indemnités dues au titre de ces contrats. Cette assistance vis-à-vis de l'assureur conducteur auto est même accordée à l'assuré en tant que conducteur auto lorsqu'il est lui-même responsable de l'accident de la route.

Aucune intervention ne sera accordée en ce qui concerne les litiges relatifs à la prime due, à la suspension ou à l'annulation de la garantie d'assurance ou à d'autres mesures de production, et aucun préjudice subi par l'assuré du fait de l'augmentation du bonus-malus ne sera réclamé.

Article 9 Champ d'application de la défense pénale

Optilex prend en charge la défense pénale des personnes assurées qui sont poursuivies en tant que conducteurs ou passagers du véhicule assuré pour avoir causé un accident involontairement ou pour avoir commis une infraction au code de la route alors qu'elles étaient également impliquées dans un accident.

Optilex prend également en charge la défense pénale des assurés si, en tant que conducteurs du véhicule assuré, ceux-ci sont accusés :

- d'intoxication alcoolique, d'ivresse, d'usage de stupéfiants ou d'autres produits nocifs ou de refus de se soumettre à un test de sang, d'haleine ou de drogue ;
- de délit de fuite ;
- d'avoir conduit un véhicule à deux places sans avoir atteint l'âge requis de 18 ans.

Optilex fournira également – si nécessaire – l'assistance d'un avocat si un assuré est interrogé en tant que suspect en vertu de la législation Salduz pour des actes pouvant donner lieu à des poursuites pénales décrites ci-dessus comme garanties.

Optilex assistera l'assuré en cas de litige concernant une interdiction de conduire imposée à l'assuré ou concernant le retrait ou la délivrance de son permis de conduire. Cette garantie n'est pas acquise si le preneur d'assurance est une personne morale.

Article 10 Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a le libre choix de l'avocat et de l'expert.

Si une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts, l'assuré est libre de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou faire valoir ses intérêts.

L'assuré doit communiquer le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'expert proposé à Optilex afin que celle-ci puisse le désigner. En cas d'urgence, l'assuré peut procéder lui-même à la désignation et doit, dans ce cas, en informer immédiatement Optilex.

Si l'assuré ne désigne pas d'avocat ou d'expert, c'est Optilex qui s'en chargera.

Article 11 Clause d'objectivité

Une divergence d'opinion peut survenir quant à la ligne de conduite à adopter pour le règlement d'un sinistre.

Optilex peut considérer que les prétentions de l'assuré ne sont pas fondées ou ne peuvent être défendues, ou que la proposition de règlement amiable de l'autre partie est légitime, ou qu'aucun meilleur résultat ne peut être obtenu en appel à la suite d'une décision de justice, ou que le tiers responsable n'est manifestement pas solvable, sans préjudice des dispositions de la présente police relatives à l'insolvabilité des tiers.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la ligne de conduite de Optilex, il a le droit de soumettre le litige à un avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la position de l'assuré, Optilex doit fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, et indemniser également les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la position de Optilex, celle-ci ne doit fournir aucune autre garantie et ne paiera que la moitié des frais et honoraires de ladite consultation.

Si, toutefois, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré entame ou poursuit néanmoins la procédure à ses frais et obtient un résultat plus favorable que celui correspondant à la proposition de règlement de Optilex, Optilex doit prendre en charge les frais et honoraires de cette procédure et rembourser à l'assuré le solde de la consultation initiale.

Chapitre 3 : Extensions de garantie

Article 12 Infractions simples au code de la route

Optilex défend également les assurés en première instance au pénal s'ils sont poursuivis pour avoir commis en Belgique, avec le véhicule assuré, une infraction :

- aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière ;
- à la réglementation sur le contrôle technique, et ce sans avoir été impliqué dans un accident.

La contestation des règlements amiables et des sanctions administratives communales (SAC) est exclue, mais la défense pénale des faits qui ont donné lieu au règlement amiable ou à la SAC reste garantie comme indiqué ci-dessus.

Cette défense est également assurée en degré d'appel, sous réserve d'un avis positif et motivé de l'avocat ou lorsque l'assuré a été acquitté en première instance et que le ministère public fait appel.

Cette extension de garantie est également accordée jusqu'à un montant de 500 euros dans les autres pays couverts par la police, pour autant que l'assuré ne se soit pas vu proposer un règlement à l'amiable ou qu'il existe des arguments raisonnables pour contester le règlement à l'amiable.

Optilex n'intervient pas dans les procédures de cassation.

Article 13 Avance sur les dommages aux véhicules et avance sur les dommages aux bicyclettes

Si le véhicule assuré n'est pas indemnisé par l'autre partie, Optilex versera, à la demande de l'assuré, une avance sur les dommages au véhicule prouvés, à concurrence de 10.000 euros, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés en Belgique, en Allemagne, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas.
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

Lorsque les conditions de la garantie « Avance Dommages au véhicule » sont réunies, Optilex verse, à la demande de l'assuré, une avance jusqu'à concurrence de 5.000 euros pour les dommages prouvés aux bicyclettes qui sont transportées de manière réglementaire avec le véhicule assuré.

Article 14 Avance sur la perte de revenu

Si le preneur d'assurance est une personne physique, Optilex versera à la victime ou à ses ayants droit une avance sur le paiement de la perte de revenu récupérable ultérieurement, sous réserve des conditions suivantes :

- Le preneur d'assurance ou son conjoint ou partenaire cohabitant, en tant que conducteur ou passager du véhicule assuré, a été victime d'un accident de la circulation en Belgique ou dans un des pays limitrophes de la Belgique et en est décédé ou a subi une incapacité de travail temporaire ou permanente, pour autant que cet accident de la circulation ne soit pas un accident du travail ou un accident sur le chemin du travail pour l'assuré.
- L'identité et la responsabilité du tiers qui a causé l'accident de la circulation sont établies.
- L'incapacité de travail est prouvée par un certificat médical. Optilex se réserve expressément le droit de faire vérifier ces constatations médicales par un médecin-conseil.

La perte de revenu est calculée sur la base de 90 % du revenu mensuel net gagné par la victime concernée pendant au moins trois mois précédant l'accident, déduction faite de l'intervention de l'employeur ou de la mutuelle.

L'assuré fournit à Optilex les documents justificatifs nécessaires.

Si la victime décède en laissant un conjoint ou des enfants célibataires qui étaient à sa charge, la déduction des frais d'entretien et des dépenses personnelles du soutien de famille décédé est également prise en compte pour le calcul de la perte de revenus.

Ces avances mensuelles sur perte de revenus s'élèvent à un maximum de 1 500 euros par mois et sont versées pendant une période maximale de trois ans.

En ce qui concerne ces prestations, Optilex dispose d'un privilège de recouvrement sur tous les types d'indemnités dues à l'assuré du fait de cet accident de la circulation auprès de toute personne ou de tout organisme.

Article 15 Intervention en cas d'insolvabilité

S'il s'avère que l'autre partie est insolvable, Optilex paiera jusqu'à concurrence de 10 000 euros les dommages prouvés, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne relèvent pas de la responsabilité d'une autre personne ou institution ;
- concernent la première tranche de dommages ;
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

Toutefois, Optilex n'intervient pas en cas d'insolvabilité lorsque les dommages corporels résultent d'une agression, d'un délit moral ou d'un acte de violence.

Article 16 Intervention en cas d'insolvabilité de tiers pour les cyclistes ou les piétons victimes d'un accident de la circulation

Optilex indemnise les dommages matériels et corporels, après intervention de la mutualité, subis par le preneur d'assurance ou un membre de sa famille en tant que piéton ou cycliste lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation en Belgique, causé par un tiers dont l'identité, la responsabilité et l'insolvabilité ont été établies. Cette intervention est accordée jusqu'à concurrence de la première tranche de dommages de 10 000 euros. Les prestations que l'assuré a déjà reçues ou devrait recevoir de la part d'un tiers, d'un autre assureur ou d'une autre institution au titre de ce sinistre sont intégralement déduites de cette première tranche de dommages.

Cette extension de garantie est acquise à condition que le véhicule décrit soit une voiture particulière, que le preneur d'assurance soit une personne physique et que l'accident de la route n'ait pas été causé intentionnellement.

Article 17 Défense contre les recours

Optilex assume la défense de l'assuré si l'assureur responsabilité civile du véhicule assuré introduit une action récursoire fondée sur les dispositions des articles 44, 45, 46, 47 et 48 des « Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ».

Article 18 Subrogation

Optilex est subrogée dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence des montants versés.

En cas de récupération des dommages subis par l'assuré, les frais de justice récupérés reviennent à Optilex.

Article 19 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre couvert, l'assuré doit nous en informer par écrit dès que possible et au plus tard dans les huit jours, en précisant la date du sinistre, le lieu et les circonstances.

L'assuré doit fournir tous les renseignements, documents et correspondances utiles et répondre à toutes les questions posées afin que Optilex puisse se faire une idée des circonstances exactes et de l'étendue du sinistre.

Les citations à comparaître et, d'une manière générale, tous les documents judiciaires doivent être remis à Optilex immédiatement après leur délivrance ou leur signification ; l'assuré se conformera strictement aux directives de Optilex, de l'avocat ou de l'expert désigné.

Article 20 Sanctions

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations susmentionnées, Optilex peut refuser d'intervenir jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Le non-respect d'un délai ne constitue pas une défaillance si l'assuré n'est pas en faute et qu'il a exécuté l'obligation dès que possible.

Optilex peut refuser son intervention si ces obligations n'ont pas été remplies dans une intention frauduleuse.

Article 21 Cas non assurés

La garantie de cette police n'est pas acquise :

- pour la défense civile des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré, ni pour les indemnités à verser en capital et intérêts auxquelles l'assuré pourrait être condamné ;
- lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements pour conduire le véhicule, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

Si ce véhicule est impliqué dans un accident, la couverture reste acquise à l'assuré à qui cette infraction ne peut être imputée, et à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre cette infraction et l'accident ;

- pour des actes intentionnels de la part de l'assuré
- pour des sinistres résultant de la participation à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- si l'assuré roulait sur un cyclomoteur amélioré ;
- pour les sinistres résultant directement ou indirectement des propriétés d'engins explosifs, de produits nucléaires, de matières fissiles ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ;
- pour la contre-expertise, s'il existe un accord entre le réparateur et l'expert (désigné en matière de responsabilité civile, de dommages aux véhicules ou de protection juridique) concernant les frais de réparation du véhicule assuré ou s'il existe un accord entre l'expert et le contre-expert concernant les dommages subis par le véhicule assuré ;
- lorsque le sinistre est dû à une guerre (civile), à des grèves, à des actes de violence d'inspiration collective ou à des actes de terrorisme.

Chapitre 5 : Dispositions administratives

Article 22 Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat

Tant lors de la souscription du contrat que pendant sa durée, le preneur d'assurance doit présenter le risque de manière complète et correcte et notifier à Optilex toutes les circonstances dont il a connaissance et dont il peut raisonnablement supposer qu'elles affecteront l'évaluation du risque. Il doit également déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet.

En cas de dissimulation ou d'information incorrecte, Optilex limitera ou refusera son intervention conformément aux dispositions de la loi.

Article 23 Conditions particulières

Les conditions particulières de cette police décrivent les caractéristiques spécifiques de la garantie. Si elles sont en contradiction avec les conditions générales, elles les remplacent. Avec les Conditions générales, elles constituent le contrat d'assurance.

Article 24 Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

Article 25 Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est fixée à un an.

Le contrat commence à la date de début à 00 h 00 et se termine à la date de fin à 00 h 00.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sous réserve d'une résiliation valable par l'une ou l'autre des parties.

Article 26 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de modification du tarif, dans le mois qui suit la notification de cette modification par Optimco; toutefois, si cette notification n'intervient pas au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose d'un délai de préavis de trois mois à compter du jour où il a reçu la notification ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, si la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de changement de risque, si aucun accord n'est trouvé avec Optimco dans un délai d'un mois concernant la modification de la prime demandée ;
- Possibilité de résiliation après 1 an (uniquement si le preneur d'assurance est un consommateur au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique).
À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat, le Preneur d'assurance peut résilier celui-ci à tout moment sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 27 Résiliation par Optimco

Optimco peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, lorsque la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- en cas de non-paiement de la prime
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification de la législation susceptible d'affecter l'étendue de la garantie ;
- si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger.

Article 28 Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque

S'il apparaît que le risque réel est plus grave que la description qu'en a donnée le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance, et si le preneur d'assurance n'accepte pas la proposition de modification du contrat dans un délai d'un mois à compter de cette proposition, Optimco peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'acceptation, ou dès qu'elle prend connaissance du refus formel du preneur d'assurance.

Si Optimco prouve qu'elle ne pourra en aucun cas assurer le risque réel, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'étendue réelle du risque.

Article 29 Règlement après décès

Si le preneur d'assurance décède pendant la durée du contrat, la police continue d'exister au profit des héritiers qui seront tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de Optimco de résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier la police dans les trois mois et 40 jours suivant le décès.

Article 30 Règlement après faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers Optimco du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur dispose de trois mois à partir de la déclaration de faillite pour résilier la police.

Optimco peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Article 31 Forme et délai de préavis

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter du jour suivant la signification, la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un

envoi recommandé, à compter du jour suivant le dépôt à la poste.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois, en cas de résiliation pour changement de risque, déménagement à l'étranger, décès ou faillite du preneur d'assurance ou pour changement de tarif. Toutefois, la résiliation pour changement de tarif ne prendra effet au plus tôt qu'à la prochaine échéance principale annuelle suivant la notification du changement de tarif.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Toutefois, la résiliation après sinistre prend également effet après un mois si l'assuré ou un bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Optimco, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre l'une des personnes précitées devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou citation devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 495 ou 510 à 520 du code pénal.

Article 32 Conséquences de la résiliation

La résiliation s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance.

Optimco remboursera la partie de la prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 33 Prime d'assurance

La prime, taxes et cotisations incluses, doit être payée à la demande de Optimco avant la date d'échéance.

Le non-paiement de la prime peut entraîner la suspension de la garantie et la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 34 Assistance aux assurés

L'assuré peut solliciter l'assistance et les explications de son intermédiaire d'assurance pour l'exécution du contrat d'assurance.

Il peut également s'adresser au service compétent de Optimco, en adressant sa demande à « Klachtenonthaal Optimco SA », klachtenonthaal@optimco.be.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'approche de Optimco, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be, tél.: 02/547.58.71, e-mail: info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

Article 35 Responsabilité solidaire

Si l'assurance est souscrite par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont responsables de manière solidaire et indivisible vis-à-vis de Optimco.

Toute communication adressée par Optimco à l'un de ces preneurs d'assurance vaut également à l'égard des autres.

Article 36 Élection de domicile

Pour être valable, toute correspondance adressée à Optimco doit être envoyée à son siège social.

Pour être valable, toute correspondance adressée au preneur d'assurance ou à ses héritiers et ayants droit sera envoyée à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou à l'adresse communiquée ultérieurement à Optimco.

Article 37 Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 38 Traitement des données à caractère personnel

Dispositions générales

En tant que souscripteur mandaté, Optimco nv respecte toujours vos droits dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments caractérisant l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Exemples de données à caractère personnel : nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de registre national, numéro de permis de conduire, photo d'identité, etc.)

On entend par traitement de données à caractère personnel : la collecte, la conservation, l'utilisation, la modification, le partage ou l'effacement de telles données.

Notre politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel se base sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

(règlement général sur la protection des données, ou RGPD), et sur la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, publiée au Moniteur belge le 5 septembre 2018.

Optimco nv traite toujours les données conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions des réglementations fédérale et flamande relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Responsable du traitement

Optimco nv, dont le siège social est situé au 14, Sneeuwbeslaan, 2610 Wilrijk, mandaté sous le code FSMA 0862.475.005

Quelles données à caractère personnel sont traitées ?

En tant que souscripteur mandaté, nous traitons plusieurs catégories de données à caractère personnel. Données communiquées par la personne concernée elle-même :

- Données à caractère personnel telles que le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'état civil ;
- Coordonnées telles que l'adresse du domicile et l'adresse électronique ;
- Données relatives aux risques à assurer nécessaires à l'établissement des devis, d'une proposition d'assurance et au calcul de la prime d'assurance, telles que les caractéristiques de votre véhicule, de vos locaux et la composition de votre ménage ;
- Informations sur les polices d'assurance précédentes que vous avez souscrites au cours des 5 dernières années, nécessaires pour classer le risque à assurer ;
- Informations sur les sinistres que vous avez eus avec d'autres assureurs au cours des cinq dernières années, y compris les responsabilités de ces sinistres et leur coût ;
- Données sur vos caractéristiques physiologiques importantes en ce qui concerne la conduite d'un véhicule ;
- Données financières pour le traitement des paiements, telles que votre numéro de compte ou les données de votre mandat SEPA ;
- Données pour l'envoi de marketing direct lié à nos produits et services.

Données provenant de tiers :

- Les informations que vous avez confiées à votre courtier d'assurance et que vous avez consenti à nous fournir par l'intermédiaire de votre courtier dans le cadre de la gestion des polices et des sinistres ;
- Les données que nous obtenons auprès d'autorités, d'associations professionnelles et d'autres assureurs et qui nous permettent d'évaluer les risques et sont nécessaires au traitement correct des polices et des sinistres.

Données sensibles :

Dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, Optimco nv peut être tenue de traiter des données relatives à la santé.

Ce traitement est effectué :

- soit sur la base de votre consentement explicite,
- soit parce que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Une attention particulière est accordée aux données relatives à la santé, pour lesquelles Optimco nv prend des mesures supplémentaires en matière de sécurisation et d'utilisation, afin d'en garantir une protection optimale. A cette fin, nous demandons un consentement explicite pour leur utilisation, nous définissons clairement qui peut avoir connaissance de ces données, et ces personnes sont liées par un accord de confidentialité spécifique. Ces données bénéficient d'une sécurisation renforcée, et le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de la santé.

Finalités du traitement des données

Optimco nv traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- communiquer avec vous ;
- la conclusion, gestion et exécution de contrats d'assurance ;
- le traitement des demandes et des réclamations relatives à la fourniture d'une couverture (gestion des sinistres) ;
- la détection et la prévention de fraudes (à l'assurance) ;
- la réalisation d'audits et de contrôles (internes) ;
- le calcul et la détermination de primes ;
- la réalisation d'analyses de risques ;
- l'établissement de modèles (de risque et de tarification) ;
- la réalisation d'études et de statistiques ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires ;
- la coopération dans le cadre de demandes émanant d'autorités judiciaires et de supervision ;
- le traitement des plaintes ;
- la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice dans le cadre de litiges potentiels ;
- l'amélioration de la qualité de nos services, produits et procédures (internes) ;
- la gestion de nos relations commerciales ;
- l'envoi de marketing (direct) lié à nos produits et/ou services ;
- le suivi de portefeuilles d'assurance ;
- le fait de (faire) réassurer et coassurer le risque ;
- la gestion de nos activités commerciales (y compris la tenue de la comptabilité, la réalisation d'analyses des résultats financiers, l'utilisation d'informations à des fins d'audit interne et externe, l'utilisation d'informations pour obtenir des conseils professionnels, etc.).

Nécessité de communiquer des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée dont Optimco nv demande la communication sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. La non-communication de ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Communication de données à caractère personnel à des tiers

Dans le cadre du respect des obligations légales, de l'exécution du contrat (d'assurance) ou de la poursuite d'intérêts légitimes, vos données seront parfois transmises à des personnes ou organismes externes.

Exemples : experts en sinistres, avocats, huissiers de justice, notaires, enquêteurs privés, médecins-conseils, réassureurs et coassureurs, prestataires de services avec lesquels Optimco nv entretient une relation contractuelle, prestataires de services informatiques, imprimeurs, Datassur, etc.

Optimco nv contrôle la qualité de ces parties externes et les garanties qu'elles fournissent pour assurer une protection adéquate de vos données à caractère personnel. Optimco nv garantit également que ces données sont utilisées strictement aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

Confidentialité

Optimco nv a pris toutes les mesures requises pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel et pour empêcher tout accès non autorisé et toute utilisation, modification ou tout effacement abusifs de ces données.

À cette fin, Optimco nv applique les normes en vigueur en matière de sécurité et de continuité des services, et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications.

Droits de la personne concernée

Droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment. À la première demande de votre part, nous vous informerons des données à caractère personnel que nous détenons et des fins auxquelles elles sont utilisées. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel que nous détenons.

Droit de rectification

Vous avez le droit de demander que vos données à caractère personnel soient corrigées et/ou complétées.

Droit à la limitation du traitement

Vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel lorsque les conditions légales sont réunies.

Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée

Vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, dont le profilage, qui produit des effets juridiques à votre égard ou qui, de toute autre façon, vous affecte de manière significative. Cette disposition ne s'applique pas si la prise de décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat signé avec vous, ou si vous y avez donné votre consentement explicite. Dans ce cas, vous avez toujours le droit à une intervention humaine de la part d'Optimco nv, le droit d'exprimer votre point de vue et le droit de contester la décision.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Droit à la portabilité des données

Vous avez le droit d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez fournies à Optimco nv, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement.

Droit à l'effacement des données à caractère personnel

Dans certains cas spécifiés par le RGPD, vous avez le droit de faire effacer vos données à caractère personnel. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer à Optimco nv une demande écrite dûment signée, accompagnée d'une copie clairement lisible de votre carte d'identité, à l'attention du délégué à la protection des données (Data Protection Officer). Nous vous répondrons dans un délai d'un mois. Si les circonstances ne permettent pas de vous répondre dans le délai d'un mois, vous en serez informé. Dans ce cas, le délai maximal de réponse sera de trois (3) mois. Si nous décidons de ne pas donner suite à votre demande, nous vous en informerons également et vous en expliquerons les raisons. En principe, l'exercice de vos droits est gratuit, sauf dans le cas où votre demande serait manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif.

Conservation des données

Vos données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus. Dès que ces données ne seront plus nécessaires à ces fins, elles seront détruites.

Cette durée sera prolongée en fonction du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Dans le cadre de nos politiques d'acceptation et de segmentation, certaines données relatives aux sinistres peuvent être conservées plus longtemps.

Coordonnées du délégué à la protection des données

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel par Optimco nv, veuillez contacter le délégué à la protection des données (Data Protection Officer) :

Optimco nv
Délégué à la
protection des
données,

Sneeuwbeslaan 14
2610 Wilrijk
Courriel : dpo@optimco.be

Pour une plainte, vous pouvez contacter notre service de gestion des
plaintes : Optimco nv
Service de gestion des
plaintes, Sneeuwbeslaan
14
2610 Wilrijk
Courriel : klachtenonthaal@optimco.be

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données : AUTORITÉ
DE PROTECTION DES DONNÉES
Rue de l'Imprimerie 35
1000 Bruxelles
Tél. 02/274 48 00
Courriel : contact@apd-gba.be